

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### **DELIBERATION N° 024-2022/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE A L'ABANDON DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON GLITO-DASSAGBA**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

rd

Vu la dénonciation du nommé AHOSSI, conseiller communal dans la commune d'Anié 2, datée du 03 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0996 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 03 juin 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation du nommé AHOSSI, conseiller communal dans la commune d'Anié 2, relative à l'arrêt des travaux de construction du tronçon Glito-Dassagba.

En effet, le dénonciateur a signalé que l'entrepreneur a démarré les travaux susmentionnés avant de les arrêter. Il a indiqué avoir de ce fait contacté l'entrepreneur qui lui a indiqué que cette situation est due à un problème qui est en train d'être résolu.

### **AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DU DESENCLAVEMENT ET DES PISTES RURALES, MONSIEUR PIALABANA Akpa-Esso**

Monsieur PIALABANA Akpa-Esso a déclaré que l'entreprise TIENDREBEOGO ET FRERES (ETF) est titulaire du marché de réhabilitation de trois tronçons au rang desquels figure le tronçon Dassagba-Aplavé-Glito à Anié. Il a ajouté que le délai d'exécution desdits travaux est de dix-huit (18) mois à compter du 12 avril 2021.

La PRMP a exposé que ce marché a été résilié le 12 avril 2022 au motif qu'à la date du 31 mars 2022, le taux d'avancement physique des travaux réalisés pour l'ensemble des trois tronçons n'est que de 5,60 % contre un taux d'exécution escompté de 30% pour un délai contractuel consommé de 47,78%.

Enfin, la PRMP a souligné que les trois tronçons objet du marché résilié sont en train d'être réattribués dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence.

## DISCUSSION

Considérant qu'il résulte de l'examen de la documentation que l'entreprise ETF est effectivement titulaire du marché n° 00117/2021/AOO/MDPR/T/KFW du 10 mars 2021 relatif aux travaux d'élimination de points critiques sur les tronçons suivants :

- Nangbéto-carrefour Abalokopé-Lové-Koufota (29 km) ;
- Azonaha-Kogo Kopé-Atakpamé Kopé-Adégbénou (23,9 km) ;
- Dassagba-Aplavé-Glito (10,2 km) ;

Que tenant compte de la date de démarrage des travaux, soit le 12 avril 2021, le délai contractuel d'exécution des travaux de dix-huit (18) mois est censé prendre fin le 11 octobre 2022 ;

Que toutefois, avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage a, par lettre n° 0658/2022/MDPR/DPR/USP-RP datée du 12 avril 2022, résilié le marché sus-indiqué pour cause de retard excessif ; qu'il ressort de l'audition de la PRMP que cette décision a été prise au regard du très faible taux de réalisation des travaux par l'entrepreneur (5,60%) alors qu'il a quasiment consommé la moitié du délai d'exécution contractuel (47,78%) ;

Considérant qu'il se dégage également de l'analyse du procès-verbal de chantier daté du 09 février 2022 ainsi que de la lettre sus-visée que le retard excessif accusé par l'entrepreneur résulte de ses défaillances, notamment la non-conformité du personnel mobilisé sur le site par rapport à celui proposé dans son offre, le défaut d'installation du chantier ainsi que le non-respect de l'organisation du chantier et du planning d'exécution des travaux proposés dans son offre ;

Qu'il convient de souligner que suite à cette résiliation, l'autorité contractante a lancé le 03 août 2022, un appel d'offres international pour la réhabilitation de certaines pistes rurales dont celles sus-indiquées ;

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il est sans conteste que l'abandon du tronçon Dassagba-Aplavé-Glito par l'entreprise ETF précède la résiliation du marché intervenue à la date précitée.

## DECIDE :

- 1- Dit que l'abandon des travaux sur le tronçon Dassagba-Aplavé-Glito est avéré ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;

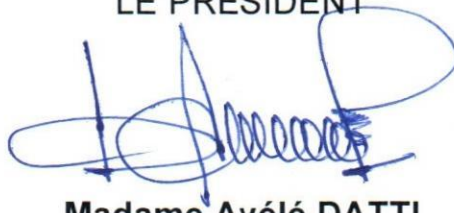


Handwritten signature and a small box containing the number 3.

- 3- Constate qu'un nouvel appel d'offres est initié par l'autorité contractante pour réattribuer les tronçons concernés ;
- 4- Ordonne le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère du désenclavement et des pistes rurales, la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**